

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Arrondissement de Roanne

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE MAIRIE, 217 ROUTE DE NEULISE

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2026 par Monsieur Nicolas GRANIER, co-président du Comité des Fêtes de Saint-Jodard, demeurant 217 route de Neulise à Saint-Jodard (42590), tendant à obtenir l'autorisation d'installer un camion de restauration ambulante (food truck), exploité par M. David GUILLABERT, 1 rue Camille Desmoulin, 42300 Roanne, à l'occasion de la fête des Classes en 6, organisée le samedi 3 octobre 2026 sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de la manifestation.

Le stationnement et l'exercice de l'activité de restauration ambulante sont autorisés au profit du food truck "SNACKINGBLACK", dans les conditions définies par le présent arrêté

ARRETE

Article 1 : M. David GUILLABERT domicilié 1 rue Camille Desmoulin, 42300 ROANNE, est autorisé sous sa seule responsabilité, à occuper le sol du domaine , du vendredi 2 octobre 2026 à partir de 19:00 heures jusqu'au dimanche 4 octobre 2026 19:00 heures, sur la place de l'espace communal multiservices au 217 route de Neulise comme définit en jaune sur le plan ci-dessous :



Article 2 : À l'issue de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra libérer les lieux de toute installation, matériel, déchet ou résidu lié à son activité. Il veillera à maintenir l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté et sera tenu de réparer immédiatement tout dommage causé au domaine public communal ou à ses dépendances.

Article 3 : Dans le cadre de la vigilance renforcée risque attentat sur tout le territoire national, les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité,

Article 4 : les permissionnaires s'engagent à respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation du vendredi 2 octobre 2026 à partir

de 19:00 heures jusqu'au dimanche 4 octobre 2026 19:00 heures,

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Monsieur Nicolas GRANIER
- Monsieur David GUILLARBERT

Le 21/09/2026

Le Maire, Dominique RORY

